Déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts ;

Condamne le requérant au paiement de la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de 1.500 FC, laisse l'autre moitié à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 25 septembre 2000 à laquelle siégeaient les magistrats suivants: BOJABWA BONDIO DJEKO, Président f.f., NYEMBWE MBANDAKULU et KIKUNGURU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République, MBABU NDOSIMAU et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE – CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 13 décembre 2000

PROCEDURE

POURVOI – FORME CONTRE ORDONNANCE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE, DECISION PROVISOIRE SANS AUTORITE CHOSE JUGEE – NON DEFINITIVE – VIOLATION ART. 155 COCJ – IRRECEVABLE

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire, qui n'est pas une décision définitive au sens de l'article 155 du code d'organisation et de compétence judiciaires mais qui est une décision essentiellement provisoire non revêtue de l'autorité de la chose jugée.

ARRET (R.P. 1727)

En cause: MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.

Contre : 1) MWAMBA MUNANGA NOZY;

- 2) CALMAN Jack Augustino;
- 3) POBRE Eduardo;
- 4) ESTIVAL Jacques;
- 5) NYAKAANA Joseph;
- 6) KIBUNDA MENYA Elvis Moses, tous ayant pour conseil Me LUKUSA MUTOBOLA, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation.

Par pourvoi du 18 octobre 1994 confirmé par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 1^{er} novembre 1994, le Procureur Général de la République sollicite la cassation des ordonnances n° 434 et 435 rendues en chambres du Conseil au degré d'appel le 18 octobre 1994 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui a mis en liberté provisoire sous caution les inculpés MWAMBA MUNANGA NOZY, CALMAN Jack-Augustino, POBRE Eduardo, ESTIVAL Jacques, NYAKAANA Joseph et KIBUNDA MENYA Elvis Moses, poursuivis de contrefaçon et de la contravention à la police des étrangers en ce qui concerne les inculpés étrangers autres que MWAMBA MUNANGA.

La Cour suprême de justice relève qu'aux termes de l'article 155 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, seuls les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux sont susceptibles d'être attaqués par pourvoi en cassation pour violation de la loi ou de la coutume. Elle relève aussi que les jugements et arrêts rendus en dernier ressort doivent avoir mis fin au litige de telle sorte que le juge n'aura plus à revenir sur le point tranché par sa décision. Or, elle constate que l'examen des dispositions des articles 27 à 47 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale révèle que les ordonnances rendues en chambre du conseil au degré d'appel sont valables pour une durée déterminée et sont susceptibles, soit de prolongation pour la même durée, soit de modification aussi longtemps que l'exigent les nécessités de l'instruction et de l'ordre public. Elle en conclut que ces ordonnances comme celles de mise en liberté provisoire des inculpés susvisés attaquées en cassation sont des décisions essentiellement provisoires et non revêtues de l'autorité de la chose jugée, le juge comme l'officier du Ministère public pouvant y revenir à tout moment pour modifier la situation des inculpés, selon la procédure prescrite par les articles 40 à 47 du code de procédure pénale.

Dès lors, le pourvoi en cassation du Ministère public contre les ordonnances n° 434 et 435 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui ont placé en liberté provisoire les inculpés susnommés est irrecevable.

C'est pourquoi:

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu;

Déclare le pourvoi irrecevable;

Laisse les frais de l'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 décembre 2000 à laquelle siégeaient les magistrats Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, BOJABWA B. DJEKO et NYEMBWE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NKONGOLO et l'assistance de MANZENZA LUSALA, Greffier du siège.